**Règlement intérieur Hygiène & Sécurité – modèle**

**(à adapter à chaque collectivité)**

**CHAMP D’APPLICATION**

**Article 1**

Le présent règlement a pour objet de préciser les mesures d’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité au sein de la collectivité.

**Article 2**

Le respect de ce règlement s’impose à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut. Il s’applique également aux salariés des entreprises extérieures en matière d’hygiène et de sécurité dès lors qu’il a été porté à leur connaissance.

La hiérarchie est tenue d’assurer son application.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ou de l’établissement ainsi qu’à l’extérieur, dans l’exercice des missions confiées aux agents.

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3**

L’autorité territoriale met en oeuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et l’intégrité physique et mentale des agents.

**Article 4**

Chaque agent doit avoir pris connaissance et respecter les règles d’hygiène et de sécurité du présent règlement ainsi que les consignes affichées et distribuées dans ce domaine.

**Article 5**

Certaines activités nécessitent des formations spécifiques pour les agents afin d’assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues et celle des usagers. A ce titre, les agents sont tenus d’assister à ces formations.

Il est rappelé que le temps de formation (et de déplacement) est considéré comme temps de travail.

**Article 6**

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à celle de ses collègues et également à celle des tiers (public, usagers…).

**Article 7**

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

**Article 8**

Toute observation relative à des questions d’hygiène et de sécurité du travail seront inscrites dans le registre santé et sécurité au travail placé…………………………… Ces observations peuvent également être indiquées oralement à l’assistant de prévention (et/ou le conseiller de prévention selon les collectivités) qui se chargera de compléter le registre.

De même, toute dégradation ou toute anomalie constatée sur un équipement et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée au chef de service et à l’assistant de prévention (et/ou le conseiller de prévention), et, si nécessaire, inscrite dans le registre de santé et de sécurité au travail.

L’assistant de prévention a en charge de transmettre les remarques formulées à l’autorité territoriale, qui mettra en œuvre les mesures de prévention et de protection qu’il jugera nécessaires.

**Article 9**

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (par exemple en cas de défectuosité dans les systèmes de protection), a le droit de se retirer de son poste après s’être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de risque imminent.

Il a le devoir de signaler immédiatement cette situation à son supérieur hiérarchique. Le signalement est par la suite inscrit de façon formalisé dans le registre spécial destiné au signalement d’un danger grave et imminent.

Aucune sanction ne peut être prise à l’encontre d’un agent qui avait un motif raisonnable d’user de ce droit.

**Article 10**

Le rangement des ateliers et des locaux de travail doit être réalisé régulièrement. Un soin particulier doit être apporté au stockage des produits dangereux.

**Article 11**

A l’exception des activités de droit syndical, les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

**Article 12**

Tout agent doit se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la médecine du travail. Les visites médicales obligatoires (visite d’information et de prévention, examen médical d’aptitude à l’embauche, visites périodiques, examens complémentaires, visites de reprise, visites à la demande de l’employeur) se déroulent pendant le temps de travail de l’agent (ou en dehors en cas d’empêchement) et la durée de celle-ci sera comptabilisée dans le temps de travail effectif.

**Article 13**

Chaque agent est tenu d’être à jour des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

**Article 14**

Après avoir déclenché les secours appropriés, tout accident de service (ou de travail), même bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l’intéressé et déclaré au service du personnel de la collectivité, qui se chargera d’informer le Centre de Gestion.

Une analyse de l’accident par le supérieur hiérarchique et l’assistant de prévention sera réalisée afin de déterminer les circonstances exactes de l’accident et de déterminer les mesures de prévention pour éviter un nouvel accident. Tout accident grave ou qui aurait pu entraîner de graves conséquences, ainsi que tout accident présentant un caractère répété, peut faire l’objet d’une enquête du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (pour les collectivités de moins de 50 agents) **ou** du CHSCT de la collectivité/établissement.

**EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET VETEMENTS DE TRAVAIL**

**Article 15**

Les agents sont tenus d’utiliser les moyens de protection collectifs et individuels mis à leur disposition.

Les équipements de protection individuelle (lunettes, chaussures, gants, harnais anti-chute, masque de protection respiratoires…), conformes aux normes en vigueur, sont fournis gratuitement et autant que de besoin par la collectivité et sont maintenus en bon état.

En cas de contre-indication médicale au port d’un équipement de protection individuelle, celle-ci doit être prononcée par le médecin de prévention afin que d’autres modèles soient proposés.

**Article 16**

Tout agent intervenant à pied sur la voie publique ou ses abords immédiats (ripeurs, agents des services voirie, agents des services des eaux…) doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

**Article 17**

Il est interdit de travailler torse nu. Par ailleurs, les agents utilisant des machines ou équipements en mouvement ou susceptibles d’entraîner des projections dangereuses (soudage, produits chimiques…) doivent porter au minimum un vêtement de travail complet et approprié et des chaussures de sécurité.

Les agents affectés à la restauration scolaire, à l’entretien des locaux et à la garde des enfants doivent porter des chaussures stables (donc dépourvues de talons hauts) et antidérapantes.

**Article 18**

Lors de la réalisation de travaux en hauteur, des mesures de protections étudiées au préalable et adaptées sont mises en place.

La priorité est donnée aux équipements de protection collective : garde-corps, nacelles élévatrices de personnel…

Si l’utilisation de ces équipements est impossible, les agents doivent porter les équipements de protection individuelle tels que les harnais anti-chute. L’utilisation de ce type d’équipement est réservée à des agents formés.

L’utilisation de l’échelle doit être réservée à la réalisation d’opérations ponctuelles et de courte durée. L’échelle est un moyen d’accès et non un poste de travail.

**Article 19**

Tout le personnel doit être informé de la localisation des matériels de secours (extincteurs, trappe*s* de désenfumage, trousse de premiers soins…).

L’ensemble de ces matériels doit être accessible en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être dégagées.

**MATERIELS, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET VEHICULES**

**Article 20**

Tout agent et tout utilisateur est tenu de conserver en l’état tout le matériel qui lui est confié pour un usage normal en vue de l’exécution de son travail.

**Article 21**

Les véhicules ou ensemble de véhicules ne doivent être conduits que par des agents autorisés et titulaires de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité.

**Article 22**

Les véhicules et engins dont la vitesse est limitée à 25km/h par construction (balayeuse, niveleuse, tractopelle, …) ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu une formation spécifique.

**Article 23**

Les règles relatives aux visites et contrôles techniques des véhicules doivent être respectées.

**Article 24**

Le personnel est tenu de respecter les règles du Code de la Route. Toute infraction est de leur propre responsabilité.

Il est interdit au personnel :

* d’utiliser pour le service son véhicule personnel, sauf avec l’accord de la collectivité, et si l’assurance individuelle couvre ce risque,
* d’utiliser pour des besoins personnels, un véhicule de service, ou un engin de chantier, sauf avec l’accord de l’employeur. L’inobservation de cette clause pourra constituer une faute grave.

**SANTE ET HYGIENE**

**Article 25**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété.

Lorsqu’un agent occupant un poste à risque (cf. Annexe 1) présente des signes permettant de supposer un état d’ébriété, l’autorité territoriale (ou ses délégataires) pourra procéder, pendant le temps du service, à un contrôle d’alcoolémie, afin de faire cesser une situation manifestement dangereuse.

La procédure en cas de présence d’un agent présentant un état apparent d’ébriété est indiquée en Annexe 4 du présent règlement.

Pour des circonstances exceptionnelles (événement familial, départ à la retraite….), un agent peut solliciter l’accord de l’autorité territoriale pour organiser un pot avec la présence d’alcool, en effectuant une demande écrite (cf. Annexe 3).

**Article 26**

L’introduction et la consommation de substances classées stupéfiantes sont interdites sur les lieux de travail.

**Article 27**

Il est interdit de fumer ou de vapoter (consommer une cigarette électronique):

* dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail (y compris les bureaux individuels) ou qui accueillent du public,
* dans les véhicules de la collectivité,
* dans les espaces non couverts des écoles et des établissements destinés à l’accueil, à la formation ou à l’hébergement des mineurs.

Afin de limiter les risques d’incendie et d’explosion, il est également interdit de fumer dans les locaux où sont stockées ou manipulées des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d’entretien…).

**Article 28**

Il est interdit de manger dans les locaux réservés au travail. Dans le cas des repas ou pauses pris sur le lieu de travail, d'autres règles peuvent s'appliquer (changement de tenue, lavage des mains au minimum).

**Article 29**

Les agents doivent conserver les locaux mis à leur disposition, y compris les vestiaires et les douches, dans un bon état de propreté et d’hygiène.

**Article 30**

Les agents affectés à des travaux insalubres et salissants (collecte des ordures ménagères, intervention sur réseau d'assainissement ou autre milieu souillé, et les agents des espaces verts utilisant des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides...)) peuvent prendre une douche à la fin de leur journée de travail. Le temps nécessaire à la douche est pris sur le temps de travail sans toutefois dépasser 15 minutes par jour.

La tenue de travail souillée doit être rangée sur le lieu de travail à l'écart des vêtements propres (dans un vestiaire à double compartiment) puis nettoyée et changée aussi souvent que nécessaire.

**Article 31**

Les agents affectés à la restauration scolaire, ainsi que ceux qui travaillent dans les établissements accueillant de jeunes enfants ou dans les établissements de soins doivent respecter une hygiène stricte.

**APPROBATION ET DIFFUSION**

**Article 32**

Pour qu’il soit connu de tous, il est remis un exemplaire à tous les agents de la collectivité et notamment à chaque agent nouvellement recruté (y compris en remplacement ou renfort de courte durée) ou changeant de poste.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans chaque service.

**Article 33**

Ce règlement a été approuvé lors de la séance du Comité Technique du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (pour les collectivités de moins de 50 agents) **ou** du CHSCT de la collectivité/établissement le …………………….

Il entre en vigueur le……………

**Le Maire / Le Président**

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : LISTE DES POSTES A RISQUES**

Un contrôle de l’alcoolémie ne peut pas être pratiqué systématiquement pour l’ensemble du personnel, mais est strictement limité à des circonstances et des situations de travail particulières.

Au sein de la collectivité, la liste des postes à risque pour lesquels le contrôle d’alcoolémie pourra être pratiqué est la suivante :

*Sont considérés comme postes à risque, les postes susceptibles de mettre en cause l’intégrité corporelle de l’agent, de son entourage de travail ou du public****(liste à adapter à chaque collectivité)****:*

* *Conducteur de véhicule (même occasionnel)*
* *Conducteur d’engin*
* *Utilisateur de machines dangereuses (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques susceptibles d’engendrer des dommages sur tout ou partie du corps humain)*
* *Utilisateur de substances classées dangereuses (produits capables de provoquer intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion.)*
* *Agent exposé à des contacts électriques*
* *Agent travaillant en hauteur susceptible d’être exposé à un risque de chute de hauteur*
* *Agent travaillant en tranchée*
* *Agent travaillant sur la voie publique*
* *Agent en contact avec des enfants*
* *Agent en contact avec des personnes âgées*
* *Agent portant une arme*
* *Agent exposé au risque noyade*
* *Travailleur isolé*

**ANNEXE 2 : DEROULEMENT EN CAS D’ETAT APPARENT D’EBRIETE**

L'état apparent d'ébriété se manifeste souvent par des troubles du comportement et des signes évocateurs comme par exemple : des propos incohérents, des troubles de l’équilibre, une attitude agressive, une excitation anormale, une somnolence, des nausées, une élocution difficile, une haleine alcoolisée, des pupilles dilatées, une diminution des réflexes …

*(1) L’alcootest est réalisé par la personne désignée dans le présent règlement dès lors qu’il n’y a pas de contrôle par analyse médicale, clinique ou biologique. Le test doit être réalisé en toute confidentialité et en présence d’une tierce personne. En aucun cas, l’agent « contrôlé » ne sera laissé seul.*

*(2) Le taux maximal d’alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.*

*(3) Le résultat de l’alcootest peut s’avérer négatif alors que le comportement de l’agent peut être dangereux du fait de l’inhalation de vapeurs de produits chimiques ou d’une prise de médicaments.*

*(4) L’agent peut demander une contre-expertise (prise de sang). Celle-ci doit être réalisée dans les plus brefs délais.*

*(5) Contacter un tiers (membre de la famille ou connaissance de l’agent) afin qu’il le reconduise et ne laisse pas seul et sans surveillance.*

Cf. procédure page suivante

**ANNEXE 3 : ORGANISATION D’UN POT DE SERVICE AVEC DE L’ALCOOL**

Quelques règles doivent être suivies :

*(1) L’alcootest est réalisé par la personne désignée dans le présent règlement dès lors qu’il n’y a pas de contrôle par analyse médicale, clinique ou biologique. Le test doit être réalisé en toute confidentialité et en présence d’une tierce personne. En aucun cas, l’agent « contrôlé » ne sera laissé seul.*

*(2) Le taux maximal d’alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.*

*(3) Le résultat de l’alcootest peut s’avérer négatif alors que le comportement de l’agent peut être dangereux du fait de l’inhalation de vapeurs de produits chimiques ou d’une prise de médicaments.*

*(4) L’agent peut demander une contre-expertise (prise de sang). Celle-ci doit être réalisée dans les plus brefs délais.*

*(5) Contacter un tiers (membre de la famille ou connaissance de l’agent) afin qu’il le reconduise et ne laisse pas seul et sans surveillance.*

* demande écrite d’autorisation auprès de l’autorité territoriale,
* déterminer un lieu précis (autre que les bureaux et les ateliers) et des horaires (éviter les fins de journée),
* déterminer les quantités de boissons alcoolisées (avec une limite de titrage) et non alcoolisées,
* prévoir de la nourriture,
* prévoir le retrait des bouteilles du lieu de travail,
* mettre à disposition des alcootests…

**ANNEXE 4 : PROCEDURE**

Cf. schéma page suivante

**NON**

**OUI**

Actions selon les instructions données (5) :

* l’agent est pris en charge et conduit dans un cabinet de médecin généraliste,
* l’agent est pris en charge par un membre de sa famille et raccompagné à son domicile,
* l’agent est pris en charge par un service d’urgence,
* ……

L’agent peut solliciter une contre-expertise(4)

*(1) L’alcootest est réalisé par la personne désignée dans le présent règlement dès lors qu’il n’y a pas de contrôle par analyse médicale, clinique ou biologique. Le test doit être réalisé en toute confidentialité et en présence d’une tierce personne. En aucun cas, l’agent « contrôlé » ne sera laissé seul.*

*(2) Le taux maximal d’alcoolémie autorisé correspond au taux légal autorisé pour conduire un véhicule sur la voie publique.*

*(3) Le résultat de l’alcootest peut s’avérer négatif alors que le comportement de l’agent peut être dangereux du fait par exemple de l’inhalation de vapeurs de produits chimiques ou d’une prise de médicaments. Des témoignages écrits peuvent permettre d’établir que l’agent n’est pas en capacité de travailler.*

*(4) L’agent peut demander une contre-expertise (prise de sang). Celle-ci doit être réalisée dans les plus brefs délais.*

*(5) Contacter un tiers (membre de la famille ou connaissance de l’agent) afin qu’il le reconduise et ne laisse pas seul et sans surveillance.*

Le responsable hiérarchique s’assure que la situation ne se dégrade pas au cours de la journée

Retour au poste de travail

L’agent est-il capable de faire son travail en sécurité ?  (3)

**OUI**

**NON**

**NON**

Arrêt de l’activité

Mise en sécurité de l’agent (placement dans un endroit calme, sous surveillance)

Demande d’un avis médical : appel du SAMU : 15 (ou SOS médecin).

Si l’agent est violent : appel des forces de l’ordre (gendarmerie, police municipale)

Le responsable hiérarchique s’assure que la situation ne se dégrade pas au cours de la journée

Retour au poste de travail

**OUI**

**NON**

L’agent est-il capable de faire son travail en sécurité ? (3)

Résultat positif (2)

Résultat négatif

Présomption d’ébriété

Réalisation de l’alcootest (1)

**OUI**

Etat apparent d’ébriété

(Cf. annexe 2)

Poste répertorié à risque

(Cf. annexe 1)

Test accepté ?

Proposition de l’alcootest